



Mairie de Saint-Lanne
Tel 05 62 3170 43
mairie.stlanne@orange.fr
Ouverture le mardi de 9h00 à 12h00

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 JUILLET à 21H00

En application des articles L.2121.7 et L.2122.7 du code général des collectivités territoriales s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-LANNE

Conseillers présents :

BAMFORTH John, BITOUN Danièle, CAPMARTIN Francis, CIBIN Sébastien, DETHIER Jean-Louis, FERRE Corinne, MAURINO Philippe, SANTACREU Sandrine.

DEFAY Joëlle donne procuration à SANTACREU Sandrine.

DITTMER Marie-Françoise donne procuration à MAURINO Philippe.

Mme BITOUN Danièle est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation des délégués dans les commissions intercommunales.
- Convention avec le centre de gestion pour la réalisation des payes à façon.
- Location des logements communaux.
- Règlement intérieur du columbarium.
- Règlement Général sur la Protection des données.
- Questions diverses.

1) Désignation des délégués dans les commissions communales

Jean-Louis Dethier ne souhaite plus percevoir d'indemnités de fonction à partir du 01 juillet 2018. Le Conseil approuve cette décision et décide d'attribuer ces indemnités à John Bamforth. A compter de ce jour les délégués sont :

VAE : titulaire Sandrine Santacreu, suppléant John Bamforth

PLUI : titulaire John Bamforth, suppléant Philippe Maurino.

ENEDIS correspondants intempéries : Sandrine Santacreu et Philippe Maurino.

2) Convention avec le centre de gestion pour la réalisation des « payes à façon »

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1er janvier 2019, les collectivités, comme les employeurs privés devront collecter l'impôt. A ce jour, nous n'avons pas de logiciel de paie et il est souhaitable de trouver une aide pour la réalisation des bulletins. Nous avons la possibilité d'acquérir un logiciel (achat et maintenance annuelle à prévoir), ou bien le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées à Séméac propose de réaliser chaque mois le traitement de la paie des personnels rémunérés par la Collectivité,

Ces travaux seront rémunérés sur les bases suivantes :

- Ouverture de la fiche individuelle (paramétrages initiaux par agent/élu) : 8.00 Euros
- Traitement d'une paie (prix par bulletin) : 5.00 Euros

Une convention sera établie entre le Centre de Gestion et la Collectivité.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition d'externalisation de la paye du personnel/élus, et de l'autoriser à signer la convention avec le prestataire choisi.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide de confier ces travaux au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et autorise Mme le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

3) Location des logements communaux

Plusieurs personnes intéressées ont visité les appartements. Plusieurs dossiers ont été déposés et sont examinés.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à faire le choix des locataires et à éventuellement revoir le prix du loyer sans que celui-ci ne soit inférieur à 450 euro. Les autres conditions restent inchangées.

4) Règlement intérieur du columbarium

Suite à l'installation d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal, il convient d'instaurer un règlement. Lecture est faite d'un projet de règlement. Après amendement celui-ci est adopté à l'unanimité.

5) Règlement général pour la protection des données

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Maire à faire le choix d'un délégué pour la protection des données.

6) Questions diverses

- Notre secteur agricole, actuellement en Zone Défavorisée Simple (ZDS) doit être déclassé prochainement, ce qui entraînera la suppression de certaines aides agricoles. Les élus ont alerté l'Etat, les sénatrices et députés sur la nécessité du maintien de notre secteur en ZDS.

- Les élections européennes se tiendront le 26 mai 2019. Mme le Maire demande à chacun de se tenir disponible pour la tenue du bureau de vote.

- Le Conseil Municipal remercie Christian Garbay, Danièle Bitoun, Philippe Maurino et J-Louis Dethier pour la logistique, la construction, la mise en peinture et la pose des nouveaux volets du petit foyer (côté est).

- Un camion de télé-imagerie et télé-consultation mobile vient à Castelnau une fois par mois. Il propose divers services médicaux. Il faut prendre auparavant rdv par téléphone. L'information sera diffusée dans le prochain bulletin municipal.

- Mme le Maire informe que Valéry et John WEST, ainsi que Jacky BARRY et John EDEN, ont acquis la nationalité française. Une cérémonie en Préfecture suivra pour la remise du décret de naturalisation.

- Le Tour de France passe dans la commune le 26 juillet sur la RD48. L'information a été diffusée dans chaque habitation, notamment pour s'organiser avec la fermeture de certains accès (de 11h à 16h).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20 et est suivie d'une séance de travail.

| | | | | |
|-----------------------|---|----------------------|---------------------|--|
| BAMFORTH John | BITOUN Danièle | CAPMARTIN Francis | CIBIN Sébastien | DEFAY Joëlle <i>Donne procuration à Sandrine SANTACREU</i> |
| DETHIER Jean-Louis | DITTMER Marie-Françoise <i>Donne procuration à Philippe MAURINO</i> | FERRE Corinne | MAURINO Philippe | SANTACREU Sandrine |

Le Maire, Sandrine SANTACREU

Commune de Saint-Lanne

Règlementation du Columbarium et du Jardin de Souvenir du Cimetière Communal

Le Maire,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lanne du 26/03/2015 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Arrête

Chapitre 1^{er} – Dispositions Générales

Article 1 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Saint-Lanne est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes décédées qui auraient le droit d'être inhumées dans le cimetière (CGCT, art. L 2223-3), ou qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 : Dimensions

La dimension des cases du columbarium est de 35 cm de hauteur sur 35 cm de largeur et 60 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 4 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres ou le crématorium.

Article 5 : Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité de l'ouvrage. Aucune autre fixation n'est permise. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

Tous les autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Article 6 : Inscription

Sur la plaque de fermeture des cases les concessionnaires doivent faire graver par un marbrier funéraire le nom de naissance et éventuellement marital, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Alternativement le concessionnaire peut faire visser de façon permanente par un professionnel une ou des plaques portant les mêmes données. Toute autre inscription ne peut être effectuée sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Dans le cas de dépôt d'urne supplémentaire dans la case, le concessionnaire doit, à ces frais, faire changer la plaque de fermeture de la case si la place libre sur la plaque originale est insuffisante pour faire afficher les données concernant le nouveau défunt cités dans le paragraphe précédent.

Les inscriptions ailleurs que sur la plaque de fermeture de la case sont strictement interdites.

Article 7 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 8 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectuée sans autorisation spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt. Le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

L'accord du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient des désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait par une entreprise de pompe funèbres agréée sous la surveillance

- du maire ou de son représentant et
- du parent le plus proche du défunt ou son représentant accrédité.

Chapitre 2 – Concessions Cinéraires

Article 10 : Concession d'emplacement

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir 4 urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 11 : Durée de concession

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

Article 12 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 13 : Tarif des concessions

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 14 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 15 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redevient possession de la commune.

La décision de reprise de la case est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

La commune fera procéder à la dispersion des cendres dans le jardin de souvenir et le dépôt de l'urne à la déchèterie

Une fois que la commune aura procédé au retrait de tous signes extérieurs établis lors de la concession échue, la case devenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 16 : Rétrocession des Concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 17 : Règlement du cimetière

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au columbarium.

Article 18 : Le Jardin de Souvenir

Suite à une crémation, la dispersion des cendres au Jardin de Souvenir doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Conformément aux textes en vigueur, sont installés dans le Jardin de Souvenir des équipements destinés à identifier les personnes dont les cendres sont dispersées dans cet espace. L'identification sera réalisée par la pose de plaques sur ces équipements.

Les plaques seront normalisées et identiques. Chaque plaque comportera les nom(s) et prénom(s) du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Il incombe à la personne qui pourvoit aux funérailles de faire réaliser les gravures par le professionnel de son choix sur une plaque. Le Maire établira la taille et matériau de la plaque. Il incombe également à la personne qui pourvoit aux funérailles de faire faire la fixation de la plaque sur les équipements par un professionnel.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et en mairie.

Faite à Saint-Lanne, le 18 juillet 2018.

Le Maire

Nota :

Par décision du conseil municipal du 26/03/2015, la durée des concessions a été établie à 30 années.

Par décision du conseil municipal du 26/03/2015, le tarif des concessions a été établie à 100€ par case.